Brochure n° 3616 | Convention collective nationale

IDCC : **7002** | **COOPÉRATIVES AGRICOLES DE CÉRÉALES, DE MEUNERIE, D'APPROVISIONNEMENT, D'ALIMENTATION DU BÉTAIL ET D'OLÉAGINEUX**

Avenant n° 139 du 20 février 2026

relatif à la revalorisation de la rémunération annuelle garantie (RAG) pour l'année 2026

NOR : *AGRS2697092M*

IDCC : *7002*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire CFDT Agri Agro ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes FGTA FO ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC Agro ;

Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire UNSA 2A,

d'autre part,

Préambule

Par cet avenant n° 139, les partenaires sociaux de la « V branches » souhaitent reconnaître et mettre en valeur l'engagement quotidien des plus de 40 000 salariés qui contribuent quotidiennement et activement à la poursuite de l'activité des coopératives agricoles des métiers du grain et de la nutrition.

Par ailleurs, les partenaires sociaux de la « V branches », entendent poursuivre leur politique d'attractivité de leurs métiers, en répondant aux attentes légitimes des salariés en matière de pouvoir d'achat.

Le présent avenant ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er | *Revalorisation de la grille issue de l'avenant 137 du 29 mai 2024*

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant 137 du 29 mai 2024 sont revalorisées pour l'année 2026, à hauteur de + 3,25 % sur les trois premiers échelons et de + 2,5 % en linéaire sur le reste de la grille, correspondant à une moyenne globale de + 2,6 %.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2026 est la suivante :

(En euros.)

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Échelon	RAG 2026 (sur 13 mois)
OE	1	1	23 827
		2	23 984
		3	24 141
	2	1	24 691
		2	25 516
		3	26 317
	3	1	27 878
		2	28 657
		3	29 438
TAM	4	1	31 032
		2	31 838
		3	32 657
	5	1	34 262
		2	35 084
		3	35 903
	6	1	37 427
		2	38 243
		3	39 061
Cadres	7	1	39 890
		2	42 323
	8	1	43 959
		2	45 588
	9	1	48 040
		2	50 487
	10	1	52 932
		2	55 378

Article 2 | *Égalité salariale entre les hommes et les femmes*

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 3 | *Demande d'extension*

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 février 2026.

(Suivent les signatures.)